

**Procédure d’instruction commune du 16 février 2017 des
règlements de différends relatifs à la Liaison Fixe transmanche
entre l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
et l’Office of Rail and Road**

**Joint appeals guidance dated 16th February 2017 for the
resolution of appeals relating to the Channel Fixed Link by the
Autorité de Régulation des activités ferroviaires et routières
and the Office of Rail and Road**

**1. Le cadre juridique de la procédure de règlement des
différends devant les autorités**

- 1.1. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») et l'Office of Rail and Road (ci-après « l'ORR ») sont, respectivement, les organismes de contrôle nationaux des secteurs ferroviaires français et britannique (ci-après, conjointement « les Autorités ») dans le contexte de l'article 55, paragraphe 1, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) (ci-après « la Directive »). Les Autorités sont, à ce titre, tenues d'examiner une demande de tout candidat s'estimant victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice, conformément à l'article

**Legal framework of the procedure for appeals before the
Authorities**

The Autorité de Régulation des activités ferroviaires et routières (“ARAFER”) and the Office of Rail and Road (“ORR”, together with “ARAFER”, the “Authorities”) are the regulatory bodies for the railway sector in France and Great Britain respectively, in the context of Article 55(1) of Directive 2012/34/EU of the European Parliament and of the Council of 21 November 2012, establishing a single European railway area (recast) (the “Directive”). The Authorities are required to consider an appeal from any applicant which believes it has suffered unfair treatment, discrimination or is in any other way aggrieved, in the terms of Article 56(1) of the Directive.

56, paragraphe 1, de la directive.

1.2. En France, la possibilité pour un candidat, un gestionnaire d'infrastructure ou un exploitant d'installation de service de saisir l'ARAFER d'un différend est prévue à l'article L. 1263-2 du code des transports, lequel dispose que « *Tout candidat, tout gestionnaire d'infrastructure ou tout exploitant d'installation de service au sens du livre Ier de la deuxième partie peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'un différend, dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau, et en particulier, au sens du même livre :*

- *Au contenu du document de référence du réseau ;*
- *A la procédure de répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires et aux décisions correspondantes ;*
- *Aux conditions particulières qui lui sont faites ;*
- *A l'exercice du droit d'accès au réseau et à la mise en œuvre des redevances d'infrastructure à acquitter pour l'utilisation du réseau en application du système de tarification ferroviaire ;*
- *A la surveillance exercée en matière de sécurité ferroviaire ;*
- *A l'exercice du droit d'accès aux installations de service, y compris la fourniture et la mise en œuvre de la tarification des services de base fournis dans ces installations et des prestations complémentaires ou connexes ;*
- *A l'exécution des accords-cadres mentionnés aux articles L. 2122-6 et L. 2122-7 ainsi que des contrats d'utilisation de l'infrastructure ;*

In France, the basis of the right of an applicant, infrastructure manager or service facility operator to appeal to ARAFER is found in Article L. 1263-2 of the Code des transports. Article L. 1263-2 provides that “*any applicant, infrastructure manager or service facility operator in the terms of Part 2, Volume I, may appeal to the Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières, if it believes it has suffered unfair treatment, discrimination or is in any other way aggrieved, in relation to network access, and in particular, in the sense of the same Volume:*

- *to the content of the network statement;*
- *to the allocation process and the corresponding decisions;*
- *to the specific conditions placed on it*
- *to the exercise of the right of access to the network and the implementation of infrastructure charges payable for network use under the charging scheme;*
- *to railway safety oversight;*
- *to the exercise of the right of access to service facilities, including the provision and implementation of pricing of basic services provided in those facilities and of complementary or related services;*
- *to the execution of the framework agreements mentioned in articles L. 2122-6 and L. 2122-7 and the contracts for the use of infrastructure;*

- *A la création de services intérieurs de transport de voyageurs effectués lors d'un service international de transport de voyageurs ».*

1.3. En Grande-Bretagne, la possibilité pour un candidat de saisir l'ORR d'un différend est prévue à l'article 32 du Railways (Access, Management and Licensing of Railway Undertakings) Regulations 2016 (ci-après « le Règlement Britannique »), lequel dispose que *« un candidat peut saisir l'Office of Rail and Road, dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice »*. En particulier, un candidat peut saisir l'ORR pour introduire un recours contre les décisions prises par un gestionnaire de l'infrastructure, une entreprise ferroviaire ou un exploitant d'une installation de service en ce qui concerne:

- le document de référence du réseau dans ses versions provisoire et définitive ;
- les informations qui doivent être incluses dans le document de référence du réseau ;
- la procédure de répartition des capacités et ses résultats ;
- le système de tarification et le cadre de tarification pour la Liaison Fixe ;
- le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure qu'il est ou pourrait être tenu d'acquitter ;
- les dispositions en matière d'accès ; et
- l'accès aux services et leur tarification.

2. La mise en œuvre de la procédure devant les autorités

- *to the creation of domestic passenger services from an international passenger service”.*

In the United Kingdom, the basis of the right of an applicant to appeal to ORR is found in Regulation 32 of the Railways (Access, Management and Licensing of Railway Undertakings) Regulations 2016 (the “Regulations”). Regulation 32 states: *“an applicant has a right to appeal to the Office of Rail and Road if it believes that it has been unfairly treated, discriminated against or is in any other way aggrieved”*. In particular, an applicant can appeal to ORR against decisions of an infrastructure manager, allocation body, charging body, service provider or a railway undertaking concerning any of the following matters:

- the network statement in its provisional and final versions;
- the information that must be included in the network statement;
- the allocation process and its results;
- the charging scheme, the charging system and the Channel Tunnel charging framework;
- the level or structure of railway infrastructure charges which the applicant is, or may be, required to pay;
- the arrangements for access; and
- access to and charging for services.

Following the procedure before the Authorities

2.1. **La saisine des Autorités**

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la Liaison Fixe Transmanche (ci-après « la Liaison Fixe ») adopté les 18 et 23 mars 2015, pour être valables, les recours concernant la Liaison Fixe doivent être déposés devant chacune des autorités.

2.2. **Saisines**

2.2.1. ***La saisine de l'ARAFER***

- **Forme de la saisine**

2.2.1.1. La saisine de l'ARAFER doit répondre aux règles prévues dans les chapitres II et III du titre III de son règlement intérieur jointes en annexe 1 au présent document.

2.2.1.2. La saisine et ses pièces annexes doivent être adressées au greffe de l'ARAFER en langue française :

- en version électronique dans un format usuel de type « *Portable Document Format* » (PDF) à l'adresse suivante : greffe@arafer.fr ;
- et en autant d'exemplaires que de parties plus trois exemplaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'adresse suivante :

Appeals to the Authorities

Article 3(1) of the regulation transferring economic rail regulation competence from the Intergovernmental Commission to the national regulatory bodies, setting out principles for cooperation between them and establishing a charging framework for the the Channel Fixed Link (the “Fixed Link”) adopted on 18 and 23 March 2015 requires that appeals concerning the Fixed Link be lodged before each authority in order to be valid.

Appeal submissions

Appeal to ARAFER

- **Form of appeal**

An appeal to ARAFER must meet the rules of title III, Chapters II and III, of its rules of procedure as set out in Annex 1 to this guidance.

The appeal and the documents annexed to it must be addressed to ARAFER's registrar in French:

- in a standard electronic version such as Portable Document Format (PDF) to the following address: greffe@arafer.fr;
- and as many copies as there are parties, plus three, by registered post with advice of receipt or by any other means allowing certification of the date of receipt, to the following address:

Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

greffe de l'Autorité
57 boulevard Demorieux
CS 81915
72019 Le Mans Cedex 2

Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières

Greffe de l'Autorité
57 boulevard Demorieux
CS 81915
72019 Le Mans Cedex 2

2.2.1.3. Les pièces annexées à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, y compris dans leur version électronique.

Each document annexed to the appeal (including the electronic version of that document) must have a cover sheet stating the number of that document.

2.2.1.4. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, le directeur des affaires juridiques ou le greffier en chef par délégation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire et à le compléter d'une version électronique. Les autres parties peuvent prendre connaissance de l'exemplaire au siège de l'Autorité et en prendre copie à leurs frais.

Where documents are difficult to copy, due to their quantity, volume or features, the Head of Legal Affairs or Chief Registrar, by delegation, may authorise the parties to make only one physical copy, and support it with an electronic version. The other parties may view the copy at ARAFER's head office, and take copies of it at their expense.

2.2.1.5. La saisine comporte l'exposé de l'objet de la demande ainsi que des faits et moyens invoqués à son soutien.

The appeal submission must state the subject of the appeal, and the facts and grounds invoked in support of it.

2.2.1.6. Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

It must also indicate the following information about the appellant:

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, courriel ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, les noms,

- if the appellant is a natural person: the appellant's surname, forename, address, nationality and e-mail address;
- if the appellant is a legal person: the appellant's company name, form and registered office, the representative of the

prénom et qualité de son représentant et le courriel de la personne en charge du dossier. La saisine comporte toute justification de la qualité pour agir du représentant de la personne morale.

appellant's surname, forename and position within the organisation and the email of the person responsible for the matter. The appeal submission must state the authority which the representative of the appellant has to act as the representative of the appellant.

2.2.1.7. Le demandeur doit préciser le nom, le prénom et le domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

The appellant must specify the surname(s), forename(s) and address(es) of the defendant(s), or in the case of one or more legal persons, their names and registered offices.

- **Demande de mesures conservatoires**

- **Request for interim relief**

2.2.1.8. Si le demandeur estime qu'il est susceptible d'être victime d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau ou à son utilisation, il peut demander à l'ARAFER de prononcer des mesures conservatoires. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès au réseau concerné ou à son utilisation.

If an appellant considers that it is likely to become victim of a serious and immediate breach of the rules governing access to the network or usage of the network, it can request ARAFER to grant interim relief. Such interim relief may include suspending the practices violating the rules governing access to the network concerned or usage of that network.

2.2.1.9. La saisine tendant au prononcé de mesures conservatoires précise l'objet de la demande et expose les éléments caractérisant l'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau ou son utilisation.

An appeal seeking interim relief must specify the purpose of the request and state the evidence of serious and immediate breach of the rules governing network access or usage.

2.2.1.10. Celle-ci doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, par demande distincte de la saisine principale.

This must be submitted as a separate request from the main appeal, failing which it will be inadmissible.

2.2.2. ***La saisine de l'ORR***

Appeal to ORR

2.2.2.1. Les demandeurs sont tenus d'utiliser le formulaire « Form R32 » joint en annexe 2 au présent document pour saisir l'ORR d'un

Appellants should use Form R32 as set out in Annex 2 to this guidance to apply to ORR for the determination of an appeal

différend dans le cadre de l'article 32 du Règlement Britannique. Ce formulaire précise les informations requises par l'ORR pour régler un différend en vertu de l'article 32.

2.2.2.2. Les demandeurs doivent adresser par voie électronique :

- Le formulaire « Form R32 »;
- le projet d'accord proposé (le cas échéant);
- tous les documents qui y sont intégrés par renvoi (autre que les codes des industries établis ou d'autres instruments); et
- toutes autres pièces, documents ou informations

par courriel à : track.access@orr.gsi.gov.uk.

2.2.2.3. Les demandeurs peuvent également adresser par voie postale la liste des documents demandés à l'adresse suivante :

Head of Track Access and Licensing,
Office of Rail and Road,
One Kemble Street,
London WC2B 4AN,
United Kingdom.

- **Demande de mesures conservatoires**

2.2.2.4. Il n'existe pas au Royaume Uni de procédure formelle permettant à un candidat de demander des mesures conservatoires.

2.2.3. *L'analyse de la complétude par les Autorités*

under regulation 32 of the Regulations. Form R32 sets out ORR's standard information requirements for considering appeals under regulation 32.

Appellants will need to send electronic copies of:

- Form R32;
- the proposed draft agreement (where appropriate);
- any documents incorporated by reference (other than established standard industry codes or other instruments); and
- any other attachments, supporting documents or information

by e-mail to: track.access@orr.gsi.gov.uk.

Appellants may equally send hard copies of the documents above by post to:

Head of Track Access and Licensing,
Office of Rail and Road,
One Kemble Street,
London WC2B 4AN,
United Kingdom.

- **Request for interim relief**

In the United Kingdom, there is no formal procedure through which an appellant may seek interim relief.

Analysis of acceptability of appeal submissions by the

2.2.3.1. Les Autorités examinent dès la réception des saisines que celles-ci remplissent les conditions précitées. Après s'être mutuellement consultées dans le cadre du service permanent, les Autorités déclarent la saisine complète ou invitent le demandeur à la compléter dans un délai de huit jours ouvrés à compter de son dépôt.

2.3. La phase d'instruction des demandes de règlement des différends

2.3.1. Début d'instruction

2.3.1.1. Une fois les Autorités ont décidé d'accepter la saisine, ils débutent conjointement et simultanément l'instruction des demandes de règlement des différends.

2.3.1.2. Les Autorités engagent l'instruction de chaque demande et, le cas échéant, sollicitent des informations utiles et engagent des consultations avec toutes les parties concernées dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

2.3.2. La désignation des rapporteurs et la définition du calendrier de procédure

2.3.2.1. Les Autorités désignent, conformément à leurs règles de fonctionnement interne, un ou plusieurs rapporteurs et en communiquent l'identité au service permanent et aux parties.

2.3.2.2. Après s'être mutuellement consultées dans le cadre du service

Authorities

On receipt of an appeal, the Authorities will check that the appeal meets the above conditions. Following consultation between the Authorities within the framework of the permanent service, the Authorities shall then either announce that the appeal submission is acceptable, or ask the appellant to revise the submission to be acceptable within eight working days.

Preliminary examination stage for appeals

Beginning the examination

Once the Authorities have decided to accept an appeal, they will jointly and simultaneously begin the examination of that appeal.

The Authorities must start their preliminary examination of each appeal and, as appropriate, ask for relevant information and initiate consultations with all relevant parties, within one month of its receipt.

Appointment of rapporteurs and definition of procedural timetable

The Authorities will appoint one or more rapporteurs, according to their internal rules of procedure, and inform the permanent service and parties of their names.

Following consultation between the Authorities within the

permanent, les Autorités fixent, dans les meilleurs délais, le calendrier prévisionnel de déroulement de l’instruction, et notamment le calendrier de production des pièces de procédure écrite.

A cet égard, et conformément au calendrier établi, les pièces de procédure écrite mentionnées au paragraphe précédent sont au moins les suivantes :

- un mémoire du demandeur exposant l’objet de sa demande ainsi que les faits et moyens invoqués à son soutien. Les pièces annexées doivent être précédées d’un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, y compris dans leur version électronique.
- un mémoire du défendeur exposant ses moyens de fait et de droit en défense dans les mêmes formes que pour le demandeur.

2.3.2.3. Conformément au calendrier établi, les parties peuvent également soumettre tous mémoires, répliques et pièces dans les mêmes conditions.

2.3.3. *Mesures d’instruction*

2.3.3.1. L’instruction des demandes de règlement des différends est menée par les rapporteurs en lien avec le service permanent et dans le respect du principe de contradictoire.

2.3.3.2. Afin d’éclairer certains points de l’affaire, les rapporteurs procèdent à toute mesure d’instruction qui leur paraît nécessaire.

framework of the permanent service, the Authorities will promptly set the provisional timetable for the investigation. In particular, they will set the timetable for the provision of written pleadings.

In this regard, and according to the set timetable, the written pleadings mentioned in the last paragraph shall include at least the following:

- the appellant’s statement of the subject of its request and the facts and evidence cited in support of it. Each annexed document (including the electronic version of any such document) must have a cover sheet stating the number of that document; and
- a defence statement explaining the grounds of defence, in fact and in law, in the same form as the appellant’s statement.

Under the set timetable, the parties can also submit all statements, rejoinders and documents on the same conditions as above.

Preliminary examination

The rapporteurs carry out a preliminary examination of appeals, in liaison with the permanent service, and respecting the principle of hearing both sides.

To clarify certain points related to the matter, the rapporteurs will undertake such preliminary investigations as they deem

	Ils peuvent inviter les parties ou des tiers intéressés à leur fournir, oralement ou par écrit, toutes informations utiles. Ils peuvent en particulier mener des visites sur place.	necessary. They may invite the parties or interested third parties to supply information verbally or in writing. In particular, they may conduct site visits.
2.3.3.3.	Les auditions et visites donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par les rapporteurs et la personne entendue, ou mention est faite que cette dernière ne peut ou ne veut pas signer. Ces procès-verbaux sont versés au dossier.	After any hearing or visit, an official record will be drawn up and signed by the rapporteurs and the interviewee, or a note will be made that the interviewee cannot or will not sign. These records will be added to the case file.
2.3.3.4.	Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre les Autorités encadrant leurs missions communes de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche (ci-après « l'Accord de coopération »), les pièces et informations recueillies par les Autorités dans le cadre de l'instruction des demandes de règlement des différends ne sont utilisables qu'aux fins de leurs missions d'organisme de contrôle.	In accordance with Article 14(1) of the cooperation agreement between the Authorities for Channel Tunnel economic regulation (the "Cooperation Agreement"), confidential information gathered by an Authority during its investigation of an appeal will only be used for the purposes of carrying out its functions as a regulatory body.
2.3.3.5.	Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord de coopération, lorsqu'une Autorité est juridiquement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre de l'instruction des demandes de règlement des différends, elle coopère pleinement avec l'autre Autorité afin de limiter la divulgation des informations confidentielles à ce qui est rendu nécessaire dans sa législation nationale. Avant la levée du secret des affaires, les Autorités se consultent mutuellement.	In accordance with Article 14(2) of the Cooperation Agreement, where an Authority is legally obliged to disclose confidential information obtained during its examination of an appeal, it shall cooperate fully with the other Authority in order to limit disclosure of confidential information to the minimum amount that is legally permitted. To the extent legally permitted, the Authorities shall consult each other prior to disclosure of such information.
2.3.3.6.	Les Autorités se prononcent dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de l'ensemble des informations utiles à l'instruction de la demande.	The Authorities must decide on the appeal no later than six weeks from receipt of all relevant information.

2.4. La phase de décision devant les collèges des Autorités

2.4.1. *L'audience devant les collèges des Autorités*

2.4.1.1. Les Autorités convoquent les parties à une audience dans un lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. L'audience est en principe publique, sauf si une partie présente une demande de huis clos avant l'audience. Dans ce cas, elle en fait la demande motivée aux Autorités. Elles décident ensuite, au vu des arguments développés par les parties, du caractère public de l'audience et en font part aux parties.

2.4.1.2. Lorsque l'audience est publique, il en est fait mention sur les sites internet des Autorités.

2.4.1.3. L'audience se tient devant les deux Autorités.

2.4.1.4. Lors de l'audience, les rapporteurs exposent oralement, en français et en anglais, les moyens et conclusions des parties et analysent chacune des demandes du requérant.

2.4.1.5. Les Autorités peuvent demander aux parties d'adresser, dans le délai qu'ils fixent conjointement, des observations écrites, des pièces ou des éléments complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

2.4.2. *Délibération*

2.4.2.1. Chacun des collèges des Autorités délibère à huis clos et adopte indépendamment une décision après consultation du comité binational.

Decision-making stage before the boards of the Authorities

Hearing before the boards of the Authorities

The Authorities will summon the parties to a hearing wherever they choose, by mutual agreement. In principle this must be a public hearing, unless a party files a request beforehand that the hearing should take place behind closed doors. In this case, the party must submit a justified request to the Authorities which then decide, in the light of the arguments adduced by the parties, whether the hearing should be public, and inform the parties accordingly.

When the hearing is public, it must be announced on the Authorities' websites.

The hearing must be held before the both Authorities.

At the hearing, the rapporteurs, speaking French and English, state the parties' grounds and pleadings and analyse each of the appellant's requests.

The Authorities may request the parties to send such written comments, documents or further evidence as they may deem necessary, by a deadline which they must set jointly.

Deliberation

Each Authority board must deliberate behind closed doors and adopt an independent ruling, after consulting the bi-national committee.

2.4.2.2. Si, après intervention du comité binational, les Autorités n'arrivent pas à s'accorder sur le sens de leurs décisions, la procédure de conciliation prévue à l'article 12 de l'Accord de coopération est mise en œuvre.

2.4.3. *La notification des décisions aux parties et la publication*

2.4.3.1. Les décisions adoptées par les Autorités sont notifiées aux parties le même jour par chacune des Autorités. Le courrier de notification mentionne les voies et délais de recours.

2.4.3.2. Les décisions sont publiées simultanément, sous réserve des secrets protégés par la loi, sur les sites Internet des Autorités.

3. *Le suivi de la mise en œuvre des décisions*

3.1. *Le suivi de la mise en œuvre des décisions en France*

3.1.1. En France, aux termes du code des transports, le non-respect, dans les délais impartis, des décisions prises par l'ARAFER au titre du règlement des différends peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure par l'ARAFER pouvant mener à une sanction administrative.

3.2. *Le suivi de la mise en œuvre des décisions en Grande-Bretagne*

3.2.1. Au Royaume-Uni, lorsqu'une partie contrevient à un avertissement, une décision ou une directive de l'ORR, celle-ci peut prononcer une sanction financière.

If, after involving the bi-national committee, the decisions of the Authorities are not aligned, they must follow the conciliation procedure set out in Article 12 of the Cooperation Agreement.

Service of rulings on the parties and publication

The decisions adopted by the Authorities will be served on the parties the same day, by each Authority. The notification letter must state the avenues of appeal and times allowed for them.

Rulings will be simultaneously published at the Authorities' websites, following redaction of confidential information.

Follow-up and implementation of rulings

Follow-up and implementation of rulings in France

In France, under the Code des transports, failure to implement ARAFER's decisions by their set deadlines may give rise to new proceedings instituted by ARAFER which may lead to an administrative penalty.

Follow-up and implementation of rulings in the United Kingdom

In the United Kingdom, if a party contravenes a decision, direction or notice of ORR, ORR may impose a financial penalty for that contravention.

ANNEXE 1

Chapitres II et III du titre III du règlement intérieur de l'ARAFER

ANNEXE 2

Le formulaire « Form R32 »

ANNEX 1

TITLE III, Chapters II and III of the rules of procedures of ARAFER

ANNEX 2

Form R32



ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES ACTIVITES FERROVIAIRES ET ROUTIERES

TITRE III – LES REGLES DE PROCEDURE

CHAPITRE II - REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX DECISIONS DE REGLEMENT DE DIFFEREND ET AUX SANCTIONS

Article 14 Saisine de l'Autorité

La saisine et ses pièces annexes sont adressées au greffe de l'Autorité en langue française :

- par voie électronique dans un format usuel de type « *Portable Document Format* » (PDF) à l'adresse suivante : greffe@arafer.fr ;
- et en autant d'exemplaires que de parties plus trois exemplaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières – greffe de l'Autorité
57 boulevard Demorieux
CS 81915
72019 Le Mans Cedex 2

Les pièces annexées à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, y compris dans leur version électronique.

Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, le directeur des affaires juridiques ou le greffier en chef par délégation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire et à le compléter d'une version électronique. Les autres parties peuvent prendre connaissance de l'exemplaire au siège de l'Autorité et en prendre copie à leurs frais.

Article 15 Contenu de la saisine

I – La saisine comporte l'exposé de l'objet de la demande ainsi que des faits et moyens invoqués à son soutien.

II – La saisine indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, adresse, nationalité, courriel;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, les nom, prénom et qualité de son représentant et le courriel de la personne en charge du dossier. La saisine comporte toute justification de la qualité pour agir du représentant de la personne morale.

III – Le demandeur doit préciser le nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Article 16 Enregistrement de la saisine

Le greffe accuse réception de la saisine par voie électronique en précisant la date de réception de la demande, le nom, l'adresse postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du service en charge du dossier.

La saisine est enregistrée à la date de sa réception par le greffe de l'Autorité et marquée d'un timbre indiquant cette date et un numéro d'identification.

Article 17 Régularisation

Le greffe vérifie à réception de la saisine que celle-ci satisfait aux règles mentionnées aux articles 14 et 15. Si tel n'est pas le cas, le directeur des affaires juridiques ou le greffier en chef par délégation invite le demandeur à compléter sa demande dans un délai de huit jours ouvrés, à peine de rejet.

Article 18 Dispense d'instruction

Lorsque l'Autorité est manifestement incompétente ou que la saisine est entachée d'une irrecevabilité manifeste, le secrétaire général peut proposer au président d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du collège après en avoir informé le demandeur et l'avoir mis en mesure de présenter ses observations. Le collège peut alors statuer sans instruction préalable et sans audience.

Article 19 Mesures d'instruction

I – Le(s) rapporteur(s) chargé(s) de l'instruction, désigné(s) dans les conditions prévues à l'article 21 (procédures de règlement de différend des articles L. 1263-2 et L. 1263-3 du code des transports) ou 30 (procédure en manquement de l'article L. 1264-8 du même code) procède(nt), avec le concours des services de l'Autorité, à toute mesure d'instruction qui leur paraît nécessaire. Ils peuvent notamment inviter les parties (règlement de différend), les personnes mises en cause (procédure en manquement) ou les tiers à fournir, oralement ou par écrit, les informations utiles.

Les auditions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le(s) rapporteur(s) et la personne entendue, ou mention est faite que cette dernière ne peut ou ne veut pas signer.

II – Sur proposition du/des rapporteur(s), le secrétaire général désigne, le cas échéant, des agents de l'Autorité afin d'exercer le droit d'accès prévu au I de l'article 10 et procéder aux constatations nécessaires en se transportant sur les lieux.

Par dérogation au I de l'article 10, la personne chez qui l'Autorité a exercé son droit d'accès est invitée à assister à la visite. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le(s) rapporteur(s) et la personne ayant fait l'objet de la visite, ou mention est faite que cette dernière ne peut ou ne veut pas signer.

III – Dans tous les cas où il est établi un procès-verbal, celui-ci est communiqué aux parties ou aux personnes intéressées aux fins d'observations éventuelles.

IV – Autorisé(s) à cet effet par le secrétaire général, le(s) rapporteur(s) invite(nt) toute personne dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à apporter un éclairage utile, à produire des observations sur les points qu'il(s) détermine(nt). L'avis de la personne sollicitée ou le compte-rendu d'audition signé par cette dernière est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties aux fins d'observations éventuelles et peut l'être aux personnes mises en cause.

V – Le secrétaire général ou le directeur des affaires juridiques par délégation procède à la communication des mesures d'instruction aux parties et aux personnes mises en cause ou intéressées.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX DECISIONS DE REGLEMENT DE DIFFEREND RELEVANT DES ARTICLES L. 1263-2 et L. 1263-3 DU CODE DES TRANSPORTS

Article 20 Mesures conservatoires

La saisine tendant au prononcé de mesures conservatoires précise l'objet de la demande et expose les éléments caractérisant l'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau ou son utilisation.

A peine d'irrecevabilité, la demande de mesures conservatoires doit être présentée par demande distincte de la saisine principale.

Article 21 Engagement de l'instruction

Au plus tard un mois après la réception de la saisine, le secrétaire général engage l'instruction en désignant un ou plusieurs rapporteurs. Il établit un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations et la date de clôture de l'instruction. Il communique au(x) défendeur(s) une copie de l'acte de saisine et des pièces annexées.

Ces éléments sont adressés aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Article 22 Echanges entre les parties

Les parties transmettent leurs observations et pièces à l'attention du greffe de l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 14.

Les observations en défense sont enregistrées dès leur réception par le greffe de l'Autorité et marquées d'un timbre indiquant cette date. Elles sont communiquées par le greffe à l'autre ou aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception. La lettre d'envoi indique la date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'Autorité leurs observations.

Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués dans les mêmes conditions s'ils contiennent des éléments nouveaux.

Article 23 Clôture de l'instruction

Le secrétaire général fixe la date de clôture de l'instruction et en informe les parties. A défaut, la clôture a lieu au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de l'audience.

Sur proposition du/des rapporteur(s), le secrétaire général peut décider de la prolongation ou de la réouverture de l'instruction. L'instruction est rouverte lorsque les parties font valoir, après clôture de l'instruction, des circonstances de droit ou de fait nouvelles utiles à la solution du différend qu'elles n'auraient pas été en mesure d'invoquer auparavant.

Sur demande du collège en séance, le secrétaire général procède à cette réouverture.

Article 24 Organisation de l'audience

Le secrétaire général propose au président d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du collège.

Le président convoque les parties à une audience publique devant le collège. La convocation est adressée aux parties sept jours ouvrés au moins avant la date d'audience. Pour les mesures conservatoires, ce délai est ramené à quatre jours ouvrés. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

La convocation mentionne que les parties ont la faculté de demander, avant l'audience, la communication du sens de la solution que le(s) rapporteur(s) propose(nt) d'apporter au différend. Cette demande doit intervenir au moins 48 heures avant l'audience. En pareil cas, le sens de la solution est alors communiqué à l'ensemble des parties.

Article 25 Publicité de l'audience

L'audience est publique. En cas de demande de huis-clos présentée avant l'audience, le collège se prononce sur cette demande au vu des arguments développés et informe les parties de sa décision.

Lorsque l'audience est publique, il en est fait l'annonce sur le site Internet de l'Autorité et, par voie d'affichage, au siège de l'Autorité.

Article 26 Déroulement de l'audience

Lors de l'audience, le(s) rapporteur(s) exposent oralement une synthèse des conclusions des parties et présentent la solution qu'ils recommandent d'apporter au différend.

Le demandeur puis le ou les défendeurs, qui peuvent se faire assister ou représenter, présentent toute observation orale à l'appui de leurs conclusions présentées par écrit. Les parties répondent ensuite aux questions des membres du collège. Le collège peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 27 Procès-verbal de l'audience

Le procès-verbal de séance visé au II de l'article 8 est complété par les éléments suivants relatifs à l'audience :

- le numéro et l'objet de l'affaire concernée ;
- l'heure du début et de la fin de l'audience, ainsi que, le cas échéant, de sa suspension et de sa reprise ;
- les nom et prénom du ou des rapporteurs qui sont intervenus, et des personnes ayant présenté des observations au nom des parties ;

- s'il y a lieu, les incidents de séance et tout autre élément que le président de séance a décidé, de sa propre initiative ou à la demande des parties, de faire noter au procès-verbal.

Article 28 **Notes en délibéré**

Les parties ont la faculté de produire, postérieurement à l'audience, une note en délibéré.

La production d'une note en délibéré entraîne la réouverture de l'instruction lorsque les parties font valoir des circonstances de droit ou de fait nouvelles utiles à la solution du différend qu'elles n'auraient pas été en mesure d'invoquer auparavant.

Article 29 **Notification et publication**

Le secrétaire général notifie la décision aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Le courrier de notification informe les parties de ce qu'elles ont la faculté de présenter une demande de protection au titre du secret des affaires dans les conditions prévues à l'article 11.

Une copie de la décision est adressée aux représentants des parties et aux éventuels tiers intéressés par voie électronique.

Les décisions prises sur le fondement de l'article L. 1263-2 du code des transports sont publiées au Journal officiel de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Form R32: Application to appeal

For use with appeals to ORR under regulation 32 of The Railways (Access, Management and Licensing of Railway Undertakings) Regulations 2016 (the 2016 Regulations)

Using this form

This form sets out our standard information requirements for considering appeals under regulation 32 of the 2016 Regulations.

Please read our [guidance modules](#) on the 2016 Regulations before making an application.

Please provide the following information:

1. Your contact details:

Company:

Contact individual:

Job title:

Address:

Telephone:

E-mail:

2. Your appeal

2.1 Your status

In what capacity are you making this application (eg Railway Undertaking, Infrastructure Manager, Service Provider or other ^{Please specify}):

2.2 Grounds for applying to ORR

Which matter are you appealing about under regulation 32?

(Please tick at least one box ☒)

- 32(2)(a) a network statement in its provisional or final version ☐
- 32(2)(b) the information to be included in a network statement ☐
- 32(2)(c) the allocation process for infrastructure capacity and its result ☐
- 32(2)(d) the charging scheme, the charging system or the Channel Tunnel charging framework ☐
- 32(2)(e) the level or structure of railway infrastructure charges ☐
- 32(2)(f) the arrangements for access provided for under Part 2 and Schedule 2 of the 2016 Regulations ☐
- 32(2)(g) access to and charging for services provided under Part 2 and Schedule 2 ☐

of the 2016 Regulations ☐

- unfair treatment, discrimination or aggrieved ☐

2.3 The matter or issue subject to appeal

Is the matter one in relation to which directions could be sought from ORR under sections 17 or 22A of the Railways Act 1993? *(Please tick Yes or No.)*

Yes ☐ Please stop and complete Form F or P instead, as appropriate.

No ☐ Please explain why:

2.4 Reasons for making this appeal

Set out here the reasons for making this appeal under the 2016 Regulations (e.g. are you appealing against a particular decision concerning any of the matters set out in regulation 32(2) or do you feel unfairly treated or discriminated against or in any other way aggrieved?) Please provide copies of correspondence between the parties relevant to your application.

2.5 Summary

Please provide in the box below a summary of the proposed appeal.

2.6 Events leading up to the appeal

What were the events leading up to the appeal and what were you told by the infrastructure manager/service provider/ allocation body/charging body/railway undertaking? Were any codes of practices cited or used.

3. Supporting information

3.1 Other material

If there is any further justification or relevant information that will support your application, please provide it below. Please itemise and describe any other material being submitted with this form.

3.2 Side letters and collateral agreements

Please confirm that the whole of the proposed agreement, where applicable, between the parties has been submitted with this application. If there are any side letters or other documents which qualify or otherwise affect the proposed application, please list these below and provide copies.

3.3 Associated applications to ORR

Please provide details of any other related applications that are also being made to ORR (e.g. under sections 17, 18, 22 or 22A of the Act).

4. Access appeals

Only complete section 4 for appeals relating to access under Part 2 and Schedule 2 of the 2016 Regulations. Otherwise go straight to [section 5](#).

4.1 Details of the facility to which access is requested

Name of facility:

Name of owner:

Contact individual:

Job title:

Address:

Telephone:

E-mail:

4.2 Details of which services you want

Details of services you need:

(eg stabling, tyre turning, loading, unloading, shunting, refuelling,....)

4.3 Suitability of preferred facility (if applicable)

- Explain the purpose for requiring the access/service and why you consider that this particular facility is competent to supply the access/service.

4.4 Summary

- Please provide in the box below a summary of the type and level of rail access required (including number of train slots and timings if relevant) or services required from the infrastructure manager/service provider
- the commercial terms proposed; and
- your reasons for seeking the contract in the terms proposed.

This section should also include an explanation of the extent to which you have evaluated available capacity at the named facility to satisfy yourself that the level and type of services being sought can be provided. Please also include a draft

agreement showing the contractual terms between the applicant and infrastructure manager/service provider.

--

5 Confidentiality and market sensitivity

5.1 Confidentiality

Indicate clearly any elements in the application and the proposed agreement (if relevant) that you believe should be excluded from any wider consultation on the grounds of confidentiality. Please provide a summary that can be cited instead, if we agree to make redactions.

--

5.2 Market sensitivity

Indicate clearly whether you consider that a final decision in relation to the application would be market sensitive.

--

Note: Under regulation 42 of the Regulations if any person, in giving any information or making any application under or for the purposes of any provision of the Regulations, makes any statement which s/he knows to be false in a material particular, or recklessly makes any statement which is false in a material particular, s/he is guilty of an offence and liable to prosecution.

6. Signature

Signed:

Date:

Name (in caps):

Job title:

For (company):

7. Submission

Please check you are sending electronic copies of:

- this application form;
- the proposed draft agreement (where appropriate);
- any documents incorporated by reference (other than established standard industry codes or other instruments); and
- any other attachments, supporting documents or information.

Send by e-mail to: track.access@orr.gsi.gov.uk

Or hard copies by post to:

Head of Access and Licensing
Office of Rail and Road
One Kemble Street
London WC2B 4AN.